



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D 2009-25
du 29 septembre 2009

PLAN DE DIFFUSION :
DRAAF – DDAF/DDEA – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Avenant à la décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 11 août 2009 relative à une aide à l'allègement des charges financières à destination des exploitations de fruits et légumes victimes de la crise économique touchant ce secteur de production.

Bases réglementaires :

- ↳ Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,
- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : Exploitations fruits et légumes, FAC, 2009

Le présent avenant précise et modifie les caractéristiques de la mesure.

Les paragraphes 3 « caractéristiques de la mesure » et 8 « délais » de la décision du 11 août 2009 sont remplacés par les points suivants :

3 – Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée aux DDAF, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2009. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- au cas général, 10 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les récents investisseurs à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les jeunes agriculteurs à 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, on considérera comme jeune agriculteur ou récent investisseur la société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Pour bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- critères de spécialisation : les exploitations éligibles doivent être spécialisées dans une ou plusieurs productions de fruits et/ou légumes. Les productions qui peuvent être retenues dans le cadre de la présente mesure, le taux de spécialisation applicable et les critères de détermination de ce taux de spécialisation sont fixés, pour chaque région, par la DRAAF en concertation avec les DDAF. Ce taux de spécialisation en production de fruits et/ou légumes doit être au minimum de 30 %.

La DRAAF adresse par courrier à FranceAgriMer – Mission gestion de crise et à la DGPAAT – Bureau des fruits et légumes, avant le 15 novembre 2009, les productions retenues pour la région, le taux de spécialisation et les critères de détermination de celui-ci. **Aucune aide ne pourra être versée avant la réception de ces informations.**

- taux d'endettement : le taux d'endettement¹, des exploitations éligibles apprécié au regard du dernier exercice comptable clôturé, est au minimum de 35 %². Pour les exploitations au forfait, le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de 10 %.
- montant minimum : le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 100 €.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles.

¹ le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier

² Les JA installés en société peuvent bénéficier du dispositif à titre individuel s'il peut être déterminé qu'ils répondent individuellement au critère d'endettement, y compris si la société ne remplit pas cette condition d'endettement

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

8 – Délais

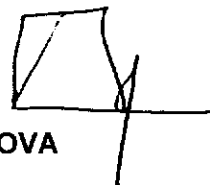
Les dossiers de demandes doivent être déposés en DDAF avant le **30 octobre 2009**.

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le 15 novembre 2009.

Les DDAF devront adresser **avant le 15 novembre** à FranceAgriMer – Mission gestion de crise et à la DGPAAT – Bureau des fruits et légumes la liste des productions éligibles ainsi que le taux et les critères de spécialisation retenus.

Les DDAF devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 décembre 2009**.

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Fabien BOVA



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2009-26
du 30 octobre 2009

PLAN DE DIFFUSION :
DDEA/DDAF – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations ostréicoles victimes de surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages affectant ce secteur de production

Bases réglementaires :

↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,

Mots-clés : exploitations ostréicoles, FAC, 2009

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure.....	3
2. Caractéristiques de la mesure.....	3
3. Répartition de l'enveloppe financière	4
4. Concertation locale.....	4
5. Gestion administrative de la mesure	
5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur.....	4
5.2. Instruction des demandes par la DDAF	4
5.3. Contrôle et paiement des dossiers par FranceAgriMer.....	5
6. Contrôle a posteriori	5
7. Délais.....	5



Des mortalités exceptionnelles d'huîtres juvéniles et de naissains ont été constatées, pour la deuxième année consécutive, dans la plupart des bassins de production ostréicoles français. Elles résultent de la conjonction d'éléments climatiques et de la présence d'agents pathogènes.

Afin de venir en aide aux ostréiculteurs les plus touchés par les conséquences de cette crise, il a été décidé une intervention du Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations ostréicoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants ostréicoles à titre principal.

2. Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à moyen et long terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2009. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le cas général, 10 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les jeunes agriculteurs et les récents investisseurs, à 20 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- dans tous les cas, au montant des intérêts de l'année 2009.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires ostréicole de l'exploitation doit être au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé,
- Elles présentent un taux d'endettement¹ minimum de 30 %² au 31 décembre 2008,
- Elles présentent une perte exceptionnelle de leur stock de naissains et / ou de ½ élevage d'au moins 50 %, après déduction d'une perte « naturelle », qui sera déterminée sur la base de taux de mortalités forfaitaires définis, pour les différentes catégories de produits, par bassin ou façade maritime.

Les DDAF doivent systématiquement solliciter les DDAM pour vérifier si ces conditions sont remplies pour chacun des dossiers déposés.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 300 €.

Pour les exploitations « multi-sites », ces critères devront être appréciés sur l'ensemble de l'exploitation et non site de production par site de production. A cet effet, les dossiers de demandes (cf. infra) devront être déposés à la DDAF du siège social de l'entreprise et non du site de production.

Vous porterez une attention toute particulière aux jeunes ostréiculteurs ainsi qu'aux récents investisseurs (cf. annexe 1).

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF, en lien avec les DDAM, peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf point 4 *infra*).

La transparence des GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

¹ Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier.

² Pour les exploitants au forfait, le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de 10 %.

3. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 2,5 Millions d'euros de FAC est ouverte pour ce dispositif.

La répartition régionale de cette enveloppe globale ainsi que les modalités de gestion des enveloppes régionales sont précisées dans la circulaire du MAAP.

4. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'une **commission de suivi installée sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, DDAM, délégation de FranceAgriMer, TPG,...), des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF), des collectivités locales pouvant intervenir, des représentants de la profession conchylicole (Section régionale conchylicole) ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDAF pourra définir, en lien avec la DDAM, des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDAF de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est établi par chaque DDAF en lien avec la DDAM. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 2**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et d'endettement sont certifiées, s'il y a lieu, par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (au minimum signature et cachet),
- une extraction de l'annuité, détaillée par prêt, comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée par le cachet de l'établissement de crédit,
- un RIB.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements de crédit, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement de crédit doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent être effectuées. Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

5.2. Instruction des demandes par la DDAF

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être **déposées au plus tard le 15 janvier 2010** (l'extraction de l'annuité peut être transmise à la DDAF ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt de celui-ci).

La DDAF en lien avec la DDAM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDAF en lien avec la DDAM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1 soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le 28 février 2010, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDAF.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDAF et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A cet envoi, sont joints systématiquement :

- l'intégralité des demandes papier,
- les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDAF doit s'assurer que le titulaire du compte est bien le demandeur),
- et l'extraction de l'annuité concernée par la prise en charge publique, certifiée par l'établissement de crédit.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDAF de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base de la demande « papier » complète, du tableau synthétique visé par le DDAF, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourrait être appliqué par FranceAgriMer (dans ce cas, seuls les dossiers papier sélectionnés seront à adresser à FranceAgriMer).

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

7. Délais

Les dossiers de demande d'aides doivent être déposés en DDAF au plus tard le **15 janvier 2010**.

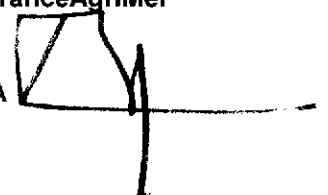
Les DRAAF devront communiquer la répartition des enveloppes départementales au plus tard le **15 janvier 2010**.

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **31 janvier 2010**.

Les DDAF devront transmettre à FranceAgriMer, en tout état de cause, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **28 février 2010**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA



ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes ostréiculteurs et les récents investisseurs

Vous considérerez comme « **jeune ostréiculteur** » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation (**en pratique, installé depuis le 1^{er} octobre 2004**).

Pour les sociétés, sont considérées comme JA, les sociétés dont au moins la moitié des associés répond à la définition du JA ci-dessus.

Vous considérerez comme « **récent investisseur** » l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de trois ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de trois ans à la date de parution de la circulaire (**en pratique, depuis le 1^{er} octobre 2006**).



ANNEXE 2

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE (*si pacage existant*)
- nom/prénom/adresse complète
ou type de société/nom de la société/adresse complète

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre du FAC ostréicole pour 2009 (éventuellement, montant demandé)

3 – Données économiques et comptables (ou sur document annexe)

=> à définir au niveau des DDAF en lien avec les DDAM

=> certification du centre comptable si les données proviennent du centre comptable

4 – Attestation et déclaration (peut être complété)

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- avoir perdu au moins 50% du stock de naissain et / ou de demi-élevage dans mon exploitation, après déduction d'une perte naturelle de.....(à déterminer par DDAF/DDAM sur la base de taux de mortalités forfaitaires définis, pour les différentes catégories de produits, par bassin ou façade maritime).



ANNEXE 3

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières des exploitations ostréicoles victimes des surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages

Je soussigné,

N° PACAGE
(si existant)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° SIREN/SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom et Prénom :

Adresse (domicile) :

Code postal :

--	--	--	--	--

Commune :

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :

donne pouvoir à

(type société)

N° PACAGE
(si existant):

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° SIREN/SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse :

Code postal :

--	--	--	--	--

Commune :

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2009 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2009	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à, le

Nom, Prénom
et Signature



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI MER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D 2009-27 du 3 novembre 2009

DOSSIER SUIVI PAR : ANDRE DJAOUT
TEL : 3508
COURRIEL : andre.djaout@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRI MER, MAAP

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en oeuvre d'un régime d'aides au maintien dans de bonnes conditions économiques, de certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka pour la campagne de plantation 2009-2010.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
- Décision de la Commission Européenne relative aux aides d'Etat, du 15 janvier 2008,
- Circulaire de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) relative au programme de rénovation du verger, en vigueur pour la campagne 2009-2010,
- Avis du Conseil Spécialisé Fruits et Légumes en date du 26 mai 2009

MOTS-CLES : SHARKA – EXPLOITATIONS – PRUNUS - BONIFICATION

RESUME :

Afin de maintenir dans de bonnes conditions économiques, certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka, une aide aux investissements de replantation et d'irrigation de vergers de « prunus » en zone non contaminée ou de vergers autres que « prunus » est mise en place. Cette mesure, réservée aux arboriculteurs intégrés dans l'Organisation Economique s'applique aux replantations réalisées au cours de la campagne 2009-2010 (du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010). Elle s'adresse aux exploitations qui, dans le cadre de la lutte contre la Sharka, ont arraché des vergers situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, depuis 2003. L'aide, basée sur les investissements réalisés, dans la limite de 1,2 fois la superficie arrachée, est fixée en pourcentage des dépenses éligibles.

Article 1 : présentation générale

L'Etablissement National des Produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer), reconduit pour la campagne 2009-2010 le régime d'aides visant à maintenir dans de bonnes conditions économiques, les exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Ce dispositif s'adresse aux exploitations ayant arraché, dans le cadre de la lutte contre la Sharka, des vergers situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, depuis 2003.

Il vise à accompagner, en conformité avec le diagnostic résultant de l'audit de l'exploitation concernée, les projets de plantation de vergers de variétés autres que prunus ou de prunus dans une zone non contaminée.

Le dispositif comprend 2 mesures :

- 1) une bonification de l'aide à la plantation prévue par la circulaire nationale « rénovation du verger » en vigueur pour la campagne 2009-2010,
- 2) une aide à l'équipement en matériel d'irrigation sur les parcelles aidées au titre de cette mesure.

Article 2 : les bénéficiaires

La mesure est réservée aux arboriculteurs intégrés dans l'Organisation Economique et :

- dont une parcelle, au moins, située en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci a, pour un motif lié à la contamination, été arrachée depuis 2003,
- ayant réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce,
- bénéficiant, pour la replantation concernée, de l'aide à la plantation prévue par la circulaire « Rénovation du verger » en vigueur pour la campagne 2009-2010,
- qui, lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place au niveau local par les Pouvoirs Publics, en respectent toutes les modalités,
- à jour du règlement des taxes et cotisations professionnelles et interprofessionnelles rendues obligatoires par les pouvoirs publics,
- respectant les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement

Article 3 : Le dispositif d'aide

Le dispositif porte sur les deux mesures suivantes :

1) Une bonification du taux d'aide à la plantation prévu par la circulaire rénovation du verger en vigueur pour la campagne 2009-2010.

La plantation doit avoir été réalisée au cours de la campagne allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010. Seules les dépenses éligibles réalisées au cours de cette période sont prises en compte.

Le montant d'aide total (*après bonification*) est fixé à 40% du montant hors taxes des dépenses éligibles. Il est porté à 50% pour les jeunes agriculteurs.

Pour les agriculteurs situés en zone défavorisée, le montant d'aide total (*après bonification*) est fixé à 50% du montant hors taxes des dépenses éligibles. Il est porté à 60 % pour les jeunes agriculteurs.

2) Une aide à l'équipement en matériel d'irrigation

L'aide porte sur la fourniture de matériel d'irrigation économe en eau (irrigation localisée, micro aspersion...) sur les parcelles concernées.

Les forages et stations de pompage ne sont pas éligibles.

L'installation du système d'irrigation peut être réalisée au cours de la campagne 2009-2010 ou différée à la campagne suivante

Les taux de participation sont identiques à ceux pratiqués pour l'aide à la plantation et visés au paragraphe précédent.

Pour chacune de ces deux mesures, la superficie aidée est plafonnée à 25 ha et limitée à 1,2 fois le cumul des superficies arrachées depuis 2003. Le montant total de l'aide complémentaire (plantation + irrigation) ne pourra excéder 6 000 Euros/hectare.

Article 4 : Procédure

La procédure à suivre est définie par une circulaire de FranceAgriMer.

L'avis des Services de la Protection des Végétaux est requis pour l'éligibilité des dossiers au présent régime d'aide.

Article 5 : Contrôles et sanctions

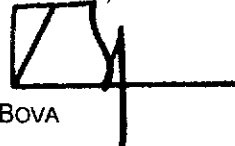
Des contrôles en exploitation peuvent être effectués à tout moment depuis l'instruction du dossier jusqu'à la fin de la période des engagements à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité pour ce faire. Le non-respect des engagements pris, dans le cadre du présent dispositif peut entraîner le remboursement intégral de l'aide perçue, éventuellement majoré de pénalités dont le montant est déterminé selon les modalités prévues dans la circulaire qui régit ces aides.

Article 6 : Financement

Les crédits sont financés sur le chapitre 101, filière fruits et légumes.

Fait à Montreuil sous Bois, le 03 NOV. 2009

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FAB', with a horizontal line extending to the right and a vertical line extending downwards.

FABIEN BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRI-MER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE CPER – AIDES AUX FILIERES - FCO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2009-28
du 5 novembre 2009**

DOSSIER SUIVI PAR : F. POINSSOT
TEL : 01 73 30 31 34
COURRIEL : florence.poinssot@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FILIERE, AGENCE COMPTABLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Versement d'une aide à la collecte et à l'allotement des poulains.
(années 2008 et 2009)

BASES REGLEMENTAIRES :

- aide d'Etat n° N 693/2007,
- Articles R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural relatifs notamment aux décisions du Directeur Général fixant les règles relatives aux dépenses d'intervention économique financées sur crédits non communautaires,
- Avis du Conseil spécialisé pour les filières des Ruminants et des Equidés du 21 octobre 2009,
- Approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

MOTS-CLES : poulains, collecte, allotement

1 – Dispositif général

Les objectifs du dispositif sont les suivants :

- Désaisonnaliser la production afin d'assurer un approvisionnement régulier et homogène du marché en majorant l'aide pendant les périodes de faible production (février à septembre),
- Favoriser la création de valeur ajoutée en France en ne prenant en compte que les poulains vendus à plus de 300 kg (poids vif) ou 180 kg (poids carcasse),
- Développer la traçabilité au sein de la filière en limitant l'accès aux seuls animaux identifiés dans le système d'identification répertoriant les équidés (fichier SIRE).

2 – Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont les éleveurs de poulains, qui mettent en marché des animaux identifiés, et sous certaines conditions :

- Un même animal ne peut bénéficier plusieurs fois de l'aide s'il reste sur la même exploitation.
- Un animal ne peut bénéficier de l'aide plus de 2 fois au cours de la même campagne. Dans le cas où l'aide est attribuée deux fois au même animal, l'aide est destinée d'une part au premier détenteur (naiseur) et d'autre part au dernier détenteur (engraisseur) conservant l'animal sur son exploitation plus de 2 mois.
- Respect du critère de poids minimum défini au point 1 -.

Les poulains éligibles doivent être identifiés dans le système d'identification répertoriant les équidés (SIRE). Le numéro SIRE se compose de 8 chiffres et 1 lettre (ex : 12345678A).

3 – Modalités de versement de l'aide

L'enveloppe globale de cette mesure est au maximum de 380 000 € par année. En cas de dépassement de cette enveloppe au titre de l'une ou l'autre des années, un stabilisateur global sera appliqué aux demandes de l'année en cause.

Le montant de l'aide est forfaitaire en fonction de la période de mise en marché de l'animal.

Période de livraison	Eleveur naisseur	Eleveur engraisseur (poids du poulain > 300 kg)	Eleveur naisseur engraisseur (poids du poulain > 300 kg)
Mois de forte production (janv, oct, nov, déc)	30 €	47,50 €	47,50 €
Mois de plus faible production (les autres mois)	30 €	67 €	67 €

Les demandes de versement doivent parvenir à FranceAgriMer avant le 31 Mars de l'année N+1. Elles sont transmises par les groupements de producteurs ou associations d'éleveurs.

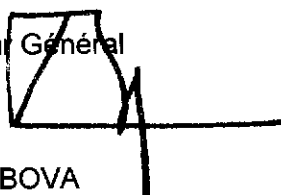
4 – Modalités d'instruction des demandes

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Liste des éleveurs concernés avec les informations suivantes : activité (naisseur, engraisseur, naisseur-engraisseur), nom de l'éleveur, adresse, code postal et commune, et pour chaque poulain : n° SIRE de l'animal, poids vif ou poids carcasse, date d'entrée sur l'exploitation (achat ou naissance) et date de vente,
- Procès Verbal de l'Assemblée Générale de la structure,
- RIB et demande de versement de la structure,
- Compte-rendu d'activité de la structure visé en original par son Président,
- Compte de résultats et bilan financier de la structure visé en original par le commissaire aux comptes ou l'autorité qui en assume les fonctions,
- Engagement de la structure à reverser les aides perçues aux éleveurs bénéficiaires finaux visé en original par son Président,
- Attestation de reversement des aides aux éleveurs visée en original par le commissaire aux comptes ou l'autorité qui en assume les fonctions, à fournir dans les six mois suivant la date de versement de l'aide à la structure.

Après instruction des demandes, le paiement est effectué par FranceAgriMer à la structure par laquelle l'éleveur a transmis sa demande.

Fait à Montreuil sous Bois, le 04 NOV. 2009

Le Directeur Général

Fabien BOVA



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRI MER

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE CPER – AIDES AUX FILIERES - FCO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D 2009-29
du 4 novembre 2009

DOSSIER SUIVI PAR : F. POINSSOT
TEL : 01 73 30 31 34
COURRIEL : florence.poinssot@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FILIERE, AGENCE COMPTABLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Versement d'une aide à l'adaptation de l'engraissement d'animaux dans la filière équine (période 2010/2012)

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche,
- Articles R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural relatifs notamment aux décisions du Directeur Général fixant les règles relatives aux dépenses d'intervention économique financées sur crédits non communautaires,
- Avis du Conseil spécialisé pour les filières des Ruminants et des Equidés du 21 octobre 2009,
- Approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

MOTS-CLES : Equins, engraissement, *de minimis*

1 – Dispositif général

Malgré des débouchés potentiels sur le marché national et communautaire, la production de viande de cheval n'est pas rémunératrice pour les éleveurs et se réduit d'année en année. Cette activité repose principalement sur la production d'animaux maigres engraisés localement ou expédiés vers l'Italie. Elle est souvent pratiquée dans les zones défavorisées et contribue fortement à l'aménagement du territoire.

Aujourd'hui, ce secteur soumis à de fortes contraintes économiques et commerciales doit faire face au renforcement des réglementations liées au bien être animal et au transport et intégrer les impératifs de développement durable.

Pour répondre à ces difficultés et à ces nouveaux enjeux, il convient de renforcer l'organisation de cette filière et de l'adapter pour produire une viande de qualité pour satisfaire les attentes des marchés français et italiens et leur assurer un approvisionnement régulier.

L'aide a pour objectif d'inciter les éleveurs à mettre en place et à pérenniser une production de jeune cheval de boucherie désaisonnalisée pour approvisionner régulièrement les marchés dans les périodes de plus faible production, de février à septembre. Le développement de cette production peut être favorisé par une contractualisation des éleveurs avec des opérateurs d'aval.

Leur effort d'adaptation sera évalué à partir de l'évolution de la commercialisation au cours des 3 prochaines années.

L'aide par exploitation est représentative de la perte de marge brute entre une production de jeunes poulains gras sous la mère et celle d'un jeune cheval de boucherie produit sur la période du 1^{er} février au 30 septembre.

Le montant de l'aide est dégressif car la perte de marge brute liée à la dessaisonalisation devrait être progressivement compensée par le marché.

La réussite de cette réorientation passe également par la mise en œuvre d'un engagement renforcé entre l'éleveur et son organisation de producteurs et l'application de nouvelles pratiques. Ces projets de développement de filières d'engraissement en France pourront faire l'objet d'un soutien financier dans le cadre du dispositif de « projets filières » permettant notamment de prendre en compte l'appui technique aux éleveurs nécessaire pour adapter la production aux attentes du marché.

2 – Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires de l'aide sont des éleveurs individuels, GAEC ou sociétés (EARL...) qui participent à l'effort d'adaptation de leur production en engraisant des animaux abattus entre 10 et 20 mois, avec un poids de carcasse de plus de 270 kg (ou d'un poids vif supérieur à 450 kg le cas échéant) et dans la période du 1^{er} février au 30 septembre.

Cette aide a un caractère forfaitaire et peut être attribuée sur une période de 3 ans selon le degré d'adaptation de l'exploitation. L'effort d'adaptation est évalué à partir d'un indicateur de commercialisation. L'entrée de l'éleveur dans le dispositif pourra se faire après 2010, l'éleveur bénéficiera alors pour sa première année du forfait prévu pour l'année 1.

3 – Modalités de calcul de l'aide

L'enveloppe globale de cette mesure est au maximum de 380 000 € par an sur la période 2010/2012, sous réserve des disponibilités budgétaires de l'Etablissement. Un stabilisateur sera appliqué sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées pour une année donnée est supérieur au montant de l'enveloppe disponible.

Les animaux éligibles servant au calcul de l'indicateur sont les jeunes chevaux de race lourde ou croisés répondant à l'ensemble des critères ci-dessous :

- identifiés au fichier SIRE,
- abattus entre 10 et 20 mois,
- abattus dans la période du 1^{er} février au 30 septembre,
- d'un poids de carcasse minimum de 270 kg ou le cas échéant un poids vif 450 kg en cas d'expédition dans un autre Etat membre ou d'exportation,
- détenus plus de 2 mois sur l'exploitation.

Indicateur de commercialisation	Montant de l'aide forfaitaire		
	Année 1 A1	Année 2 A2	Année 3 A3
de 3 à 9	600 €	480 €	360 €
de 10 à 19	1800 €	1440 €	1080 €
20 et +	2700 €	2160 €	1620 €

Cette aide est une aide *de minimis*. La réglementation communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche prévoit que les aides accordées à un exploitant sont plafonnées à 7 500 € par bénéficiaire, toutes aides *de minimis* confondues, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents).

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de la nature de l'aide.

La règle de transparence des groupements agricoles d'exploitation en commun s'applique, le plafond d'aide de 7 500 € par exploitation peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de trois.

Cette aide a un caractère forfaitaire et peut être attribuée sur une période de 3 ans selon l'évolution de l'indicateur de commercialisation de l'exploitation.

4 – Modalités d'instruction des demandes

Les éleveurs éligibles au dispositif doivent déposer une seule demande par bénéficiaire au plus tard le 30 novembre de l'année en cours auprès de la DDAF/DDAE de leur siège d'exploitation.

L'éleveur dépose :

- une demande
- un RIB
- la liste des animaux justifiant les résultats escomptés accompagnés des justificatifs d'abattage indiquant l'âge et le poids des animaux concernés (ticket de pesée en cas d'abattage en France ou copie de la facture indiquant le numéro de l'animal et son poids vif).

Le respect du plafond d'aide *de minimis* doit être vérifié par la DDAF/DDEA eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision.

Le détail de la procédure d'instruction, des échanges entre les DDAF/DDEA et FranceAgriMer ainsi que le formulaire de demande de versement feront l'objet d'un document diffusé ultérieurement.

5 – Modalités de versement des aides

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

Après réception et traitement des demandes individuelles pour tous les départements, FranceAgriMer calcule le stabilisateur, puis verse à l'éleveur le montant calculé selon les modalités présentées au chapitre 3, en informant le bénéficiaire de la nature « de minimis » de l'aide.

Fait à Montreuil sous Bois, le 04 NOV. 2009

Le Directeur Général


Fabien BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES.....
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERES/SEM/D 2010-17
du 18 mars 2010

Dossier suivi par : Céline Lemma
Tél : 01.73.30.31.56
Courriel : celine.lemma@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

DGPAAT – Bureau de développement rural et des relations avec les collectivités
DGPAAT – Bureau du vin et des autres boissons
DRAAF
Contrôle général économique et financier
Association des régions de France
Confédération des Coopératives vinicoles de France
Association Générale des Entreprises Vinicoles
Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux de France
Vignerons Indépendants de France

OBJET : décision modificative de la décision FILIERES/SEM/ D 2010-05 du 17 février 2010 relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et n°555/2008 du 27 juin 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

- REGLEMENTS CE N° 259/2008 DU 18 MARS 2008, 479/2008 DU 29 AVRIL 2008, 555/2008 DU 27 JUIN 2008 MODIFIES, 702/2009 DU 3 AOUT 2009
- REGLEMENT GENERAL D'EXEMPTION PAR CATEGORIE N° 800/2008 DU 6 AOUT 2008 (ANNEXE 1)
- DECRET N° 2009-178 DU 16 FEVRIER 2009
- ARRETE DU 17 AVRIL 2009 DEFINISSANT LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS ELIGIBLES AU FINANCEMENT PAR LES ENVELOPPES NATIONALES EN APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 479/2008 DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2008
- ARRETE DU 12 AOUT 2009 DEFINISSANT LE REGIME DES SANCTIONS APPLICABLES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 98 DU REGLEMENT (CE) N°55/2008 DE LA COMMISSION DU 27 JUIN 2008
- AVIS DU CONSEIL SPECIALISE VITICOLE DU 14 OCTOBRE 2009
- DECISION FILIERES/SEM/ D 2010-05 DU 17 FEVRIER 2010

MOTS-CLES : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

I - SUSPENSION DES DEPOTS DE DEMANDE D'AIDE

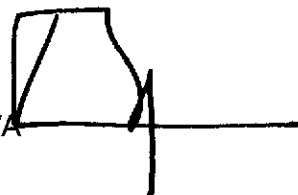
La possibilité de déposer des demandes d'aide dans le cadre du présent dispositif est suspendue du 1er avril 2010 au 31 octobre 2010.

Toute demande adressée à FranceAgriMer après le 31 mars, date du cachet de la poste faisant foi, sera retournée au bénéficiaire avec un modèle de déclaration d'intention de réaliser des travaux qui peut être renvoyée à des fins de recensement à FranceAgriMer. L'envoi de cette déclaration ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **18 MARS 2010**

Le Directeur général de FRANCEAGRIMER

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERES/SEM/URM/D 2010-18
du 18 mars 2010

DOSSIER SUIVI PAR : GUY NACHBAUR / FRANCOISE BOHN
TEL : 01 73 30 31 00 COURRIEL : guy.nachbaur@franceagrimer.fr
01 73 30 34 93 francoise.bohn@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information : DGPAAT, DGDDI, DRAAF, INAO et
organisations professionnelles

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Mise en œuvre des modalités de fonctionnement de la réserve nationale de droits de plantation de vignes gérée par FranceAgriMer pour la campagne 2009/2010

BASES REGLEMENTAIRES :

- Articles 85 *undecies* et *duodecies* du Règlement (CE) n° 1234/2007 ;
- Article 65 du Règlement (CE) n°555/2008 ;
- Articles R 665-2 à 4 et R 655-6 à R 665-8 du Code rural ;
- Arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;
- Avis du conseil spécialisé pour la filière viticole de FranceAgriMer en date du 17 mars 2010.

MOTS-CLES : réserve, droits de plantation, vignes, autorisation de plantation

RESUME : Cette décision définit les modalités de vente de droits de plantation de vignes pour la campagne 2009/2010 par la réserve nationale aux détenteurs d'autorisations de plantation par utilisation de droits externes en fixant notamment le prix unique de vente à 1500 €/ha.

Article 1^{er} - Contexte et objectif

La réserve nationale de droits de plantation, ci-après dénommée la réserve, a été mise en place en application du règlement n°1493/1999 du Conseil portant organisation commune de marché viticole (OCM) et reconduite dans la nouvelle OCM conformément au règlement du Conseil n°1234/2007.

La réserve est gérée par FranceAgriMer conformément à l'article R 665-4 du code rural, avec pour objectif d'améliorer la gestion du potentiel viticole en favorisant une utilisation efficace des droits de plantation.

La réserve est alimentée par deux sources :

- les droits de plantation détenus par les exploitants viticoles et qui n'ont pas été utilisés dans les délais prescrits (droits périmés) ;
- les droits achetés auprès des exploitants viticoles.

La durée de validité des droits au sein de la réserve est de 5 campagnes suivant la campagne d'entrée dans la réserve.

En application de l'article R 665-3 du Code rural, des droits de plantations prélevés sur la réserve peuvent être octroyés aux titulaires d'une autorisation de plantation sous réserve du versement d'une contrepartie financière.

Les modalités de fonctionnement de la réserve sont adaptées pour chaque campagne au vu du bilan de la campagne précédente et des contingents d'autorisation de plantation.

Article 2 – Opérateurs

Les titulaires d'autorisations de plantation en cours de validité pourront procéder, auprès la réserve, à l'achat de tout ou partie des droits de plantation restant à acquérir et conditionnant l'utilisation de leur autorisation de plantation selon les modalités définies aux articles 3 à 5.

Conformément à l'article 85 *duodecies* du règlement (CE) n° 1234/2007, à l'article R665-3 du code rural et à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2003 susmentionnés, lorsque les autorisations concernent des plantations de vignes prévues dans l'Etude prévisionnelle d'installation (EPI) ou le Plan de développement d'exploitation (PDE) d'un jeune agriculteur, agréé par le préfet, les droits correspondants sont attribués par prélèvement sur la réserve, sans contrepartie financière et de manière concomitante à l'attribution de l'autorisation de plantation.

Article 3 – Calendrier d'ouverture de la réserve lors de la campagne 2009-2010 :

La vente des droits de plantation pour la campagne 2009-2010 s'effectue à compter du 22 mars 2010 et jusqu'au 30 juin 2010, date limite de réception du paiement des droits sollicités.

Article 4 - Prix de vente des droits et modalités de paiement

Le prix unique de vente des droits de plantation à partir de la réserve est de 1500 euros par hectare de droit. Le paiement s'effectue soit par chèque libellé au nom de l'Agent comptable de FranceAgriMer, soit par virement bancaire. Au-delà d'un montant total de 2000 euros, en cas de règlement par chèque, un chèque de banque est exigé.

Article 5 – Délivrance des attestations de prélèvement sur la réserve

Pour procéder à l'achat de droits de plantation auprès de la réserve, les titulaires d'autorisations de plantation doivent adresser au service FranceAgriMer compétent pour le siège de leur exploitation le formulaire joint en annexe.

Les attestations de prélèvement de droits sur la réserve seront délivrées dès fourniture de la preuve du paiement, à savoir :

- pour les paiements inférieurs ou égaux à 2000 euros : la remise d'un chèque ou de l'attestation de remise en banque d'un ordre de virement d'un montant correspondant à la superficie que le demandeur souhaite acquérir ;
- pour tout paiement supérieur à 2000 euros : la remise d'un chèque de banque ou la réception d'un virement d'un montant correspondant à la superficie que le demandeur souhaite acquérir.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 18 MARS 2010

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line.

Fabien BOVA



Réserve nationale de droits de plantation

**INFORMATION SUR LES DROITS DE PLANTATION PROPOSES A LA VENTE
PAR LA RESERVE NATIONALE DE DROITS DE PLANTATION
POUR LA CAMPAGNE 2009/2010**

Les bénéficiaires d'autorisations de plantation sous réserve de l'achat de droits en cours de validité, désirant acquérir tout ou partie des droits correspondants auprès de la Réserve nationale de droits de plantation de vigne, peuvent le faire, jusqu'au **30 juin 2010** inclus, date de réception du paiement, sur la base d'un prix de cession de **1 500 euros par hectare** de droits acquis.

Ils doivent adresser le présent formulaire, accompagné du règlement correspondant à la superficie de droits de plantation qu'ils souhaitent acquérir, au service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de leur exploitation, au plus tard le 30 juin 2010. Passé ce délai, la Réserve nationale de droits ne procèdera plus à aucune cession de droits pour la campagne 2009/2010.

Le paiement se fait soit par chèque, soit par virement. Pour le paiement par chèque au-delà de 2000 euros, un chèque de banque est exigé. Les chèques sont à libeller à l'ordre de l'Agent comptable de FranceAgriMer. Pour les paiements par virement, les demandeurs doivent contacter le service territorial compétent de FranceAgriMer qui leur communiquera le RIB de l'Etablissement.

N° CVI : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|0|

N° de l'autorisation :

Nom de l'exploitant :

Je soussigné,
bénéficiaire de l'autorisation de plantation sous réserve de l'achat de droits mentionnée
ci-dessus, souhaite acquérir un droit de plantation prélevé sur la Réserve pour une
superficie de : ha a ca.

Le / / à

Signature

Règlement : Superficie : x **1 500** €/ha = €